

Rôle de la séance publique du 08/02/2024 à 09h30

Président : Monsieur LAFON
Assesseurs : Madame RESTINO et Mme CHALBOS
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2221293 **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

Demandeur	COMMUNE DE MONTAUBAN	SOCIÉTÉ D'AVOCATS VEDESI
Défendeur	DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE	ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES

La commune de Montauban demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1901436 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire n° 13537 émis à son encontre le 31 décembre 2018 par le département de Tarn-et-Garonne pour avoir paiement de la somme de 152 449 euros au titre de sa participation aux frais de fonctionnement du centre universitaire de Montauban pour l'année 2017 et d'autre part, à la décharge de cette somme,

2°) de faire droit à sa demande de première instance,

3°) de mettre à la charge du département de Tarn-et-Garonne une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2221294 **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

Demandeur	COMMUNE DE MONTAUBAN	SOCIÉTÉ D'AVOCATS VEDESI
Défendeur	DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE	ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES

La commune de Montauban demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2001434 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire n°26 émis à son encontre le 16 janvier 2020 par le département de Tarn-et-Garonne pour avoir paiement de la somme de 152 449 euros au titre de sa participation aux frais de fonctionnement du centre universitaire de Montauban pour l'année 2014 et d'autre part, à la décharge de cette somme,

2°) de faire droit à sa demande de première instance,

3°) de mettre à la charge du département de Tarn-et-Garonne une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

03) N° 2221295 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur	COMMUNE DE MONTAUBAN	SOCIÉTÉ D'AVOCATS VEDESI
Défendeur	DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE	ADALTY'S AFFAIRES PUBLIQUES

La commune de Montauban demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2001435 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire n°23 émis à son encontre le 16 janvier 2020 par le département de Tarn-et-Garonne pour avoir paiement de la somme de 152 449 euros au titre de sa participation aux frais de fonctionnement du centre universitaire de Montauban pour le premier semestre 2018 et d'autre part, à la décharge de cette somme,

2°) de faire droit à sa demande de première instance,

3°) de mettre à la charge du département de Tarn-et-Garonne une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221296 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur	COMMUNE DE MONTAUBAN	SOCIÉTÉ D'AVOCATS VEDESI
Défendeur	DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE	ADALTY'S AFFAIRES PUBLIQUES

La commune de Montauban demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2001433 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire n°25 émis à son encontre le 16 janvier 2020 par le département de Tarn-et-Garonne pour avoir paiement de la somme de 152 449 euros au titre de sa participation aux frais de fonctionnement du centre universitaire de Montauban pour l'année 2016 et d'autre part, à la décharge de cette somme,

2°) de faire droit à sa demande de première instance,

3°) de mettre à la charge du département de Tarn-et-Garonne une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2200403 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur	M. Jean-Philippe C.	CABINET HERVE GERMA
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

M. Jean Philippe C. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003896 du 13 décembre 2021 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 646 euros, correspondant au remboursement de l'avance d'un crédit d'impôt indu versée le 8 janvier 2019 et au paiement de la majoration pour retard de paiement, résultant de la saisie administrative à tiers détenteur notifiée le 6 mars 2020 et de prononcer la restitution de cette somme.

06) N° 2221236

RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur M. Fouad F.

Me LEONARD

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. Fouad F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°20012585 du 25 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2015 et 2016,

2°) de prononcer la décharge des impositions en litige,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des frais d'instance.

07) N° 2221259

RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur M. et Mme Achraf et Samia E.

Me DEHORS-FRANCES

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. et Mme Achraf et Samia E. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2002510 du 8 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a prononcé un non-lieu à statuer, à hauteur de la somme de 4 360 euros, sur leurs conclusions à fin de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mis à leur charge au titre de l'année 2015 et la restitution des sommes versées à ce titre, la réduction à hauteur de la somme de 149 045 euros de la base d'imposition de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2015 et les a déchargés de la différence entre les cotisations sur le revenus auxquelles ils ont été assujéti et celles résultant de l'application de cette réduction de base,

2°) de prononcer la totale décharge des impositions en litige,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2221205

RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur M. et/ou Mme François et Nicole J.

Me MOT

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. et Mme François et Nicole J. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2004111 du 21 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que les pénalités correspondantes, mises à leur charge au titre des années 2015, 2016 et 2017,

2°) de prononcer la décharge intégrale des impositions en litige,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 janvier 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 08/02/2024 à 10h30

Président : Monsieur LAFON
Assesseurs : Madame RESTINO et Mme CHALBOS
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2103694 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	EIGHT OYSTERS COMPANY LLC	CABINET J-P. FOUCAULT
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Eight Oyster Oyster company LLC demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902079 du 30 juin 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la restitution de la somme de 274 913 euros au titre d'un excédent d'impôt sur les sociétés qu'elle détient en application des dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts.

02) N° 2221242 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	Mme Nadia D.	CABINET D'AVOCATS LAWREA
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Mme Nadia D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2004249-2004252 du 4 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, ainsi que des pénalités correspondantes,
- 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige pour un montant de 66 839 euros,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2221243 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	Mme Murielle D.	CABINET D'AVOCATS LAWREA
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Mme Murielle D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2004249-2004252 du 4 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, ainsi que des pénalités correspondantes,
- 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige pour un montant de 66 839 euros,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

04) N° 2300595 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Moussa T.

Me DURAND

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2103103 du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les décisions du 5 janvier 2021 par lesquelles il a obligé M. Moussa T. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. T. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros à Me Clémence Durand sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2300596 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Moussa T.

Me DURAND

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2103103 du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les décisions du 5 janvier 2021 par lesquelles il a obligé M. Moussa T. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. T. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros à Me Clémence Durand sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 10 janvier 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 08/02/2024 à 11h00

Président : Monsieur LAFON
Assesseurs : Madame RESTINO et Mme BELTRAMI
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2221477 **RAPPORTEUR : M. LAFON**

Demandeur	M. Jean-Jacques I.	Me BELAICHE
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Jean-Jacques I. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2002948 du 19 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2014 au titre d'une plus-value immobilière,
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées, à défaut, de ramener le montant de la plus-value à la somme de 89 716 euros et le montant des impositions y afférentes en conséquence,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 janvier 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte